

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2 DU ROÉÉ**

**Gaz Métro - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro phase 3 sujet B (Méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau)**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE - DOSSIER R-3867-2013 PHASE 3 SUJET B**

---

**Commentaire introductif**

Gaz Métro souligne que, simultanément au dépôt des réponses à la présente demande de renseignements, Gaz Métro dépose également la pièce Gaz Métro-7, Document 4, laquelle décrit une nouvelle approche d'évaluation de la rentabilité. Le contenu de cette nouvelle pièce ajoute donc un éclairage complémentaire qui devrait être pris en considération par l'intervenante lorsqu'elle analysera les réponses formulées par Gaz Métro.

**1. Références :**

- i) R-3867-2013, B-0220, Gaz Métro-7, Document 2, p. 5, lignes 12-13;
- ii) MDDELMCCCQ, « Québec adopte la cible de réduction de gaz à effet de serre la plus ambitieuse au Canada, 27 novembre 2015 », Communiqué de presse, en ligne, <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/infuseur/communique.asp?no=3353>;
- iii) Gouvernement du Canada, *Stratégie canadienne de développement à faible émission de gaz à effet de serre à long terme pour le milieu du siècle*, 2016, p. 104, en ligne, [https://unfccc.int/files/focus/long-term\\_strategies/application/pdf/can\\_strategie\\_red.pdf](https://unfccc.int/files/focus/long-term_strategies/application/pdf/can_strategie_red.pdf);
- iv) Québec, *Politique énergétique 2030* <https://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/politique-energetique-2030.pdf> et Assemblée nationale du Québec, *Projet de loi 106 : Loi concernant la mise en œuvre de la politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*, 2016, Chapitre II, article 3.

**Préambule :**

(i) « Enfin, de manière à pouvoir compléter l'analyse de rentabilité, ainsi que l'évaluation de l'impact tarifaire sur une période de 40 ans, autant pour la méthodologie actuelle que pour celle proposée. »

(ii) Le gouvernement du Québec annonce sa volonté de réduire les GES du Québec de 37,5 % par rapport à 1990 d'ici 2030.

(iii) Le tableau présenté à la page 104 illustre les résultats de la modélisation entreprise par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), où un objectif de 80 % de réduction sous les niveaux de 2005 d'ici 2050 est accompli grâce à des réductions d'émissions dans les secteurs de l'énergie, des procédés industriels, de l'agriculture et des déchets. Le tableau représente les résultats de la modélisation entreprise par l'étude, où un objectif de 88 % de réduction sous les niveaux de 2015 d'ici 2050 est accompli grâce à des réductions d'émissions dans tous les secteurs de l'économie, mise à part l'agriculture, qui a été exclue du travail de modélisation. On remarque que les émissions émises par les bâtiments résidentiels et commerciaux devront diminuer de 99 % entre 2015 et 2050, et que la plupart du secteur industriel devra diminuer ses émissions de plus de 70 %.

(iv) La *Loi concernant la mise en œuvre de la politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* édicte que l'article 5 de *Loi sur la Régie de l'énergie* est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. ».

**Demandes :**

**1.1.** Veuillez indiquer si le distributeur fait des prévisions de ventes sur 40 ans pour les nouveaux projets d'extension.

**1.1.1.** Si oui, veuillez indiquer quel est le pourcentage de différence entre le réel et le prévisionnel qui est considéré comme acceptable en m<sup>3</sup> consommé et en nombre de clients.

**1.1.2.** Sinon, veuillez indiquer pourquoi le distributeur ne fait pas de prévision de ventes sur 40 ans.

**Réponse :**

Généralement, les nouveaux projets d'extension considèrent des ventes prévues sur un horizon de 5 ans et la rentabilité projetée des projets s'appuie essentiellement sur les revenus provenant de ces ventes sur une période de 40 ans. Les ventes des premières années sont souvent en croissance

(phénomène de maturation) et se stabilisent par la suite pour toute la durée restante du projet.

Il n'y a pas de critère d'acceptabilité basé sur la différence entre les ventes prévues et les ventes réelles qui est utilisé par Gaz Métro. Gaz Métro fait toutefois un exercice de suivi *a posteriori* de ses projets et compare, trois ans après la mise en service d'un projet, l'ensemble des paramètres prévus initialement (coûts de projet, volumes consommés) avec les données réelles du projet.

En complément d'information, veuillez vous référer à la réponse à la question 12.7 de la demande de renseignements n° 2 de l'expert du ROEE (Gaz Métro-9, Document 6).

- 1.2.** Considérant les résolutions du gouvernement du Québec et du Canada comment anticipez-vous la possibilité que des clients résidentiels et commerciaux diminuent de manière drastique leurs besoins en combustible fossile?

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 2 de la FCEI (Gaz Métro-9, Document 3).

- 1.3.** Veuillez indiquer si le distributeur exige des garanties de consommations lors d'une extension de réseau à ses nouveaux clients VGE ou CII.

**Réponse :**

Généralement, Gaz Métro demande des obligations minimales annuelles (OMA) pour la période contractuelle.

- 1.3.1.** Veuillez indiquer si cette garantie s'applique sur une période de 40 ans lors d'une extension de réseau.

**Réponse :**

Non.

- 1.3.2.** Sinon, veuillez indiquer quelle est la garantie exigée par Gaz Métro lors d'une extension de réseau pour les nouveaux clients VGE ou CII.

**Réponse :**

L'OMA s'applique pour le terme contractuel du client qui est généralement de 5 ans ou 10 ans.

- 1.3.3.** Veuillez indiquer sur quels fondements se basent les demandes de garanties du distributeur lors d'une extension de réseau.

**Réponse :**

Lors d'une extension de réseau, Gaz Métro peut convenir avec un client d'une OMA afin d'assurer la rentabilisation de ladite extension.

- 1.4.** Veuillez confirmer ou infirmer et commenter la compréhension du ROEE. Supposons qu'avec la méthodologie actuelle, un projet d'extension de réseau comptant principalement trois (3) clients VGE et quelques clients résidentiels était un projet rentable. Le projet d'extension de réseau est donc financé par l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro. Cependant, si à l'année 25, pour des raisons environnementales ou liées à la *Politique énergétique 2030* et sa *Loi de mise en œuvre*, les 3 clients VGE changent leur approvisionnement énergétique ou quittent le pays, serait-ce l'ensemble de la clientèle actuelle qui financerait pour les 15 années suivantes une extension de réseau desservant une poignée de clients résidentiels?

**Réponse :**

Cette situation hypothétique apparaît très peu probable puisque les projets incluant des clients VGE sont généralement évalués individuellement. De plus, Gaz Métro tient à préciser que les projets d'extension comprenant des clients VGE sont généralement très rentables. De cette façon, l'ensemble de la clientèle bénéficie de baisses tarifaires et ce, souvent dès la première année. L'arrêt de consommation de gaz naturel après 25 ans de la part de ces clients VGE pourrait provoquer tout de même des baisses tarifaires, bien que moins importantes, qu'initialement prévues.

- 1.5.** Est-ce que la méthodologie actuelle ou proposée de calcul de rentabilité d'extension de réseau inclut des facteurs de risque reflétant la possibilité que des clients CII ou VGE changent, à la lumière de la *Politique énergétique 2030* et sa *Loi de mise en œuvre*, leur fourniture énergétique de manière importante?

- 1.5.1.** Si oui, quels sont-ils?

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.5.2.

**1.5.2. Sinon, pourquoi?**

**Réponse :**

Gaz Métro n'utilise pas de facteur de risque lié à la Politique énergétique 2030 à proprement parlé, mais elle tient compte dans son évaluation de l'expectative des volumes ou des perspectives de développement du client en considérant son contexte de façon à évaluer ce qui pourrait venir nuire à l'atteinte du CCP. Veillez aussi vous référer à la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 2 de la FCEI (Gaz Métro-9, Document 3).

**2. Références :**

- i) R-3642-2007, Gaz Métro-1, Document 1, p. 3 à 5;
- ii) R-3642-2007, Gaz Métro-1, Document 1, p. 7, ligne 1 à 7;
- iii) R-3642-2007, Gaz Métro-1, Document 1, p. 13, ligne 1 à 9;
- iv) R-3642-2007, D-2007-98, p. 7 et 8;
- v) R-3831-2012, Gaz Métro-17, Document 1, p. 2 et 3.

**Préambule :**

(i) La référence 1 présente le projet d'extension Projet Versant Soleil sur le Mont Tremblant, essentiellement le projet devait permettre de fournir en gaz naturel « un vaste complexe récréotouristique » pour la Station Mont-Tremblant s.e.c., entreprise « filiale » d'Intrawest Corporation.

(ii) La référence 2 montre que le marché potentiel du projet Versant Soleil était évalué à un branchement de 35 bâtiments générant 1 443 103 m<sup>3</sup> à maturation.

(iii) La référence 3 montre que le projet Versant Soleil devait avoir un taux de rendement interne de 13,79 % et une baisse tarifaire sur 40 ans de 868 417 \$ grâce à une contribution du promoteur de 1 600 000 \$.

(iv) La référence 4 présente la décision de la Régie d'approuver le projet malgré qu'elle constate « qu'aucune garantie de livraison ou de vente minimale de gaz naturel n'est prévue à l'Entente, ce qui met à risque la rentabilité du Projet ».

(v) La référence 5 montre que, finalement, les ventes de l'extension Versant Soleil n'ont pas été au rendez-vous et qu'en 2012, le distributeur prévoyait avoir trois (3) bâtiments branchés pour un total de 46 103 m<sup>3</sup> de vente de gaz. De plus, le taux de rendement interne est de 1,13 % tout en ayant un effet actuel à la hausse sur les tarifs de la clientèle projeté de 124 225 \$.

**Demandes :**

**2.1.** Veuillez confirmer la compréhension du ROEE selon laquelle l'effet à la hausse sur les tarifs de la clientèle projetée de 124 225 \$ en référence (v) est calculé sur 40 ans et non annuellement.

**Réponse :**

Le projet Versant Soleil est un projet datant de 2007 n'ayant pas généré la rentabilité recherchée à terme. Selon le revenu requis fourni au Rapport annuel 2012, la hausse tarifaire sur 40 ans est effectivement de 124 225 \$.

**2.2.** Veuillez indiquer si l'effet actuel à la hausse des tarifs de la clientèle du projet Versant Soleil est toujours de 124 225 \$.

**Réponse :**

Gaz Métro ne peut répondre à cette question puisque le dernier suivi de ce projet a été déposé dans le cadre du Rapport annuel 2012.

**2.2.1.** Sinon, veuillez indiquer de combien est la hausse sur les tarifs de la clientèle projetée et expliquer les raisons de la différence entre les montants.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2.

**2.3.** Veuillez indiquer si la méthodologie de calcul de rentabilité d'extension de réseau a connu des changements depuis 2007, années auxquelles l'extension de réseau Versant Soleil a été calculée.

**Réponse :**

La méthodologie de calcul de rentabilité des extensions de réseau n'a pas connu de changements majeurs depuis 2007. Certains raffinements ont été ajoutés, tels que la distinction des frais généraux entrepreneurs pour la conduite et les branchements et les coûts des compteurs sur une ligne distincte, ainsi que l'ajout de la compensation municipale lorsque cela s'applique.

- 2.4.** Veuillez indiquer si le projet Versant Soleil aurait été considéré comme rentable si la période de rentabilité aurait été de 30 ans ou de 35 ans avec la méthodologie proposée.

**Réponse :**

La seule façon de rendre ce projet rentable pour les périodes proposées aurait été d'augmenter la contribution du client pour atteindre le taux de rendement exigé.